

N° 7357³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015
relative aux produits biocides**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(20.3.2019)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Eugène BERGER, Georges ENGEL, Franz FAYOT, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Henri KOX Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 17 septembre 2018 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 février 2019.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 23 août et 26 octobre 2018.

Le 6 mars 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 20 mars 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi modifie la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides afin de remédier à certains problèmes d'ordre juridique ou pratique révélés dans le cadre de la mise en application de celle-ci.

Les biocides sont des produits chimiques utilisés pour détruire ou combattre des organismes nuisibles tels que les parasites, les champignons, ou encore les microbes. Les insectifuges, les désinfectants et les produits chimiques industriels tels que les produits de préservation des matériaux ne constituent que quelques exemples de la famille des biocides.

En raison de leurs propriétés intrinsèques, ces produits peuvent avoir des effets nuisibles sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement.

L'objet principal du projet de loi est de rendre plus efficace la surveillance et le contrôle des biocides et leur mise sur le marché luxembourgeois.

Le projet de loi apporte des modifications notamment concernant les modes de contrôle de l'Administration de l'environnement et la liste des mesures générales à caractère temporaire que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peut ordonner lorsque des substances actives, produits ou articles non-conformes sont détectés, respectivement lorsque la mise à disposition de ces produits contrevient aux dispositions légales applicables. Le projet de loi introduit des mesures et des sanctions administratives pour certaines infractions, ces dernières étant jusqu'ici soumises à des sanctions pénales.

En outre, il introduit la possibilité pour les membres de la Police grand-ducale et les personnes chargées de la recherche et de la constatation des infractions à la loi précitée de faire des vérifications dans les lieux librement accessibles au public sans devoir en informer le propriétaire.

Concernant la formation professionnelle spéciale devant être suivie par les personnes chargées de la recherche et de la constatation des infractions à la loi précitée, le présent projet de loi supprime l'obligation pour ladite formation de porter sur les dispositions pénales de la loi précitée. Ceci est notamment dû à la difficulté à trouver des formateurs dans les matières concernées et au fait que les agents concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales, ces dernières étant similaires d'une loi environnementale à l'autre.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'État ne formule pas d'opposition formelle à l'égard de ce projet de loi.

Le Conseil d'État demande à ce que certains paragraphes des articles 4 et 7 soient reformulés, rappelant qu'il est proscrit de paraphraser les dispositions du règlement européen auxquelles il est fait référence ou d'y ajouter des précisions, et que la reprise littérale des dispositions du règlement européen, sans indication expresse des dispositions concernées, est également à prohiber.

En outre, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs du projet de loi dans leur proposition d'enlever la partie spécifique de la formation professionnelle spéciale pour les fonctionnaires exigée à l'article 5. Plutôt que d'enlever cette partie spécifique qui porte sur les dispositions pénales, la Haute Corporation recommande au législateur d'introduire des dispenses individuelles pour les fonctionnaires ayant une bonne connaissance des dispositions pénales dans le règlement en projet.

Finalement, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

Pour les détails exhaustifs de l'avis du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 octobre 2018, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et approuve le projet de loi.

La Chambre des Métiers

Dans son avis du 23 août 2018, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article précise la mise en œuvre des contrôles par l'Administration de l'environnement. Le paragraphe 4 actuel de l'article 1^{er} fait déjà référence à la surveillance du marché, sans cependant clarifier les compétences de manière plus en avant. A cet effet, le présent article introduit explicitement que

l'Administration de l'environnement met en œuvre la surveillance du marché par rapport aux exigences de la loi relative aux produits biocides et précise également les éléments qui feront l'objet des contrôles. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides, il est inséré un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

« (5) L'Administration de l'environnement met en œuvre les contrôles nécessaires en vue de la surveillance du marché par rapport aux exigences de la présente loi.

Ces contrôles portent sur :

- 1° la conformité des substances actives biocides, des produits biocides, ou des articles traités visés par la présente loi, le règlement (UE), ainsi qu'aux règlements pris en leur exécution ;
- 2° la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de ces substances active biocides, produits biocides et articles ;
- 3° les enregistrements prévus par l'article 3. »

L'ancien paragraphe 5 est renuméroté en conséquence.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond. D'un point de vue légistique, il rappelle que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis de qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc. Le Conseil d'État demande dès lors d'introduire un paragraphe *4bis*, et de maintenir la numérotation du paragraphe 5 actuel, en écrivant :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides, il est inséré après le paragraphe 4 un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*4bis*) L'Administration de l'environnement [...] ».

~~L'ancien paragraphe 5 est renuméroté en conséquence.~~ »

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides, il est inséré après le paragraphe 4 un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*4bis*) L'Administration de l'environnement met en œuvre les contrôles nécessaires en vue de la surveillance du marché par rapport aux exigences de la présente loi.

Ces contrôles portent sur :

- 1° la conformité des substances actives biocides, des produits biocides, ou des articles traités visés par la présente loi, le règlement (UE), ainsi qu'aux règlements pris en leur exécution ;
- 2° la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de ces substances active biocides, produits biocides et articles ;
- 3° les enregistrements prévus par l'article 3. »

~~L'ancien paragraphe 5 est renuméroté en conséquence.~~

Article 2

Cet article vise à corriger un oubli alors que même lors de la soumission d'une mise à jour concernant une notification préalablement acceptée, il y a lieu de prévoir la possibilité de pouvoir demander, le cas échéant, des informations supplémentaires et des documents complémentaires à l'appui de cette mise à jour. Il règle en outre le sort des dossiers qui ne sont pas complétés. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. L'article 4, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le ministre peut, endéans un délai de 3 mois après réception de la notification ou d'une mise à jour en vertu du paragraphe 3, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui desdites notifications. Si le dossier n'est pas complété dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la demande dont question à l'alinéa 1^{er}, il est considéré comme irrecevable.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport auxdites notifications et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché ou à l'utilisation du produit biocide notifié. »

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « trois mois » en toutes lettres, ceci à trois reprises. Par ailleurs, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « dont question à l'alinéa 1^{er} » sont superfétatoires et à supprimer.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. L'article 4, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le ministre peut, endéans un délai de trois mois après réception de la notification ou d'une mise à jour en vertu du paragraphe 3, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui desdites notifications. Si le dossier n'est pas complété dans un délai de trois mois à partir de la notification de la demande dont question à l'alinéa 1^{er}, il est considéré comme irrecevable.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de trois mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport auxdites notifications et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché ou à l'utilisation du produit biocide notifié. »

Article 3

Cet article complète le paragraphe 1^{er} de l'article 5 par des dispositions qui se sont avérées nécessaires en raison de l'expérience acquise. Il ajoute deux possibilités aux situations dans lesquelles l'accord du ministre peut être retiré. La première vise à permettre au responsable de la mise sur le marché d'opérer une « simple communication ». La seconde vise le cas où le responsable « ne peut plus être contacté ». Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 3. L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 peut être retiré par le ministre :

1. s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
2. s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ne sont pas respectées ;
3. s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses ;
4. sur demande ou simple communication du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 ;
5. si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement (UE) et de la présente loi.
6. si le responsable de la mise sur le marché ne peut plus être contacté sur base des coordonnées de contact fournies. »

Au point 4, le Conseil d'État recommande d'utiliser le terme de « communication », la tournure « simple communication » pouvant prêter à interprétation. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 peut être retiré par le ministre :

1. s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
2. s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ne sont pas respectées ;
3. s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses ;
4. sur demande ou simple communication du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 ;

5. si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement (UE) et de la présente loi.
6. si le responsable de la mise sur le marché ne peut plus être contacté sur base des coordonnées de contact fournies. »

Article 4

L'article étend, d'une part, l'éventail des mesures administratives par la modification de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 septembre 2015 et, d'autre part, l'éventail des sanctions administratives en modifiant les paragraphes 2 et 3 du même article. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 4. L'article 9 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. (1) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1. interdire ou restreindre temporairement, pendant la période nécessaire au contrôle, toute mise à disposition sur le marché et utilisation de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité, et imposer les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ou restriction ;
2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de substances active biocides, de produits biocides ou d'articles traités ;
3. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant de ces substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;
4. impartir respectivement au fabricant de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, au responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide ou d'un article traité visés par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi, au Règlement (UE) et à leurs règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à quatre mois ;
5. faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;
6. ordonner une mesure d'interdiction de la mise à disposition sur le marché ou d'interdiction d'utilisation de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
7. enjoindre au responsable de la mise à disposition sur le marché à assurer la récupération et l'élimination des de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités.
8. requérir la communication de l'identité de tout opérateur économique faisant partie de la chaîne de distribution de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités qui ne sont pas conformes.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 75 euros à 2.000 euros à quiconque :

1. n'aura pas observé le régime linguistique visé à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. n'aura pas procédé à l'enregistrement en vertu de l'article 3 ;
3. n'aura pas maintenu à jour les informations soumises dans le cadre d'un enregistrement ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 3, paragraphe 4 ;
4. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les conditions afférentes dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
5. n'aura pas tenu à jour les informations soumises dans le cadre d'une notification ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 ;
6. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide malgré une décision de retrait en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
7. n'aura pas fourni les informations dont question à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE).

(3) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 10.000 euros à quiconque :

1. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir soumis de notification préalable conformément à l'article 4 ;
2. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en cas d'absence d'accord ou en cas de refus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
3. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les exigences relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3 ;
4. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide au-delà de la période limite dont question à l'article 5, paragraphe 2 ;
5. n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) ;
6. aura mis sur le marché un article traité sans respecter les conditions d'étiquetage énoncées à l'article 58, paragraphes 3, 4 et 6 du règlement (UE) ;
7. n'aura pas soumis les informations dont question à l'article 8 ;
8. aura utilisé un produit biocide sans respecter les exigences énoncées à l'article 17, paragraphe 5 du règlement (UE) ;
9. aura utilisé un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1^{er} ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
10. aura utilisé des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1^{er}, point a, ou de l'article 25, point a, du règlement (UE) ;
11. aura utilisé un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;
12. aura utilisé ou manqué à l'obligation d'éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 du règlement (UE), ou au-delà d'une période de grâce selon l'article 52 du règlement (UE) ;
13. aura mis à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 du règlement (UE) ;
14. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en violation des conditions applicables à la mise à disposition, énoncées en vertu de l'article 22 du Règlement (UE) dans l'autorisation afférente au produit ou en vertu des règlements pris en exécution du règlement (UE).

(4) En cas de non-versement, le cas échéant, de la majoration de la redevance de traitement dont question à l'article 7, paragraphe 1, le ministre peut fixer une amende administrative de 10.000 à 100.000 euros.

(5) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(6) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er} ces dernières sont levées. »

En ce qui concerne le renvoi à certaines dispositions du règlement européen afin de les ériger en comportements susceptibles d'entraîner des mesures ou sanctions, le Conseil d'État rappelle qu'il est proscrit de paraphraser les dispositions référées ou d'y ajouter des précisions. Un tel procédé introduit une discordance, quant aux faits et comportements soumis à sanction, entre l'article en projet et les dispositions du règlement européen auxquelles il renvoie et se heurte au principe de l'applicabilité directe des règlements européens. Aux yeux du Conseil d'État, la reprise littérale des dispositions du règlement européen, sans indication expresse des dispositions concernées, est également à prohiber, en ce qu'un tel procédé pourrait être perçu comme dissimulant la nature européenne de ces dispositions. Il est par conséquent demandé de conférer la teneur suivante à l'article 9, paragraphe 2, qu'il s'agit de modifier :

« (2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 10 000 euros à quiconque :

- 1) [...] ;
- 2) [...] ;
- 3) [...] ;
- 4) [...] ;
- 5) agit en violation des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) ;
- 6) agit en violation de l'article 58, paragraphes 3,4 et 6 du règlement (UE) ;
- 7) [...] ;
- 8) agit en violation de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) ;
- 9) agit en violation des articles 17, paragraphes 1^{er}, ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
- 10) agit en violation de l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
- 11) agit en violation de l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, du règlement (UE) ;
- 12) [...] ;
- 13) agit en violation des articles 89 et 93 du règlement (UE) ;
- 14) [...] »

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2, dans sa teneur modifiée, il convient d'écrire « substances actives biocides » au pluriel.

Au paragraphe 1^{er}, point 4, dans sa teneur modifiée, il convient d'écrire le « règlement (UE) » avec une lettre initiale minuscule, conformément à la forme abrégée introduite par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi qu'il s'agit de modifier.

Au paragraphe 1^{er}, point 7, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Au paragraphe 3, point 10, dans sa teneur modifiée, les termes « point a » sont à remplacer, à deux reprises, par les termes « lettre a ». Par ailleurs, il convient d'ajouter les termes « du règlement (UE) » après les termes « l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), ».

Au paragraphe 4, les termes « , le cas échéant, » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 5, alinéa 2, il convient de faire référence à « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA », étant donné que la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA a procédé à la modification de la dénomination précitée.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'État. Cependant, en ce qui concerne sa remarque relative au renvoi à certaines dispositions du règlement européen, elle constate que par exemple l'article 17 dudit règlement opère une distinction entre la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Or, étant donné que le non-respect des dispositions relatives à la mise à disposition des produits biocides entraîne en partie des sanctions pénales tandis que le non-respect des dispositions relatives à leur utilisation entraîne des amendes administratives, la Commission décide en l'occurrence et pour des raisons de sécurité juridique de ne pas suivre à la lettre les propositions du Conseil d'État. Ainsi, dans certains cas, elle maintient le texte initial du Gouvernement afin de clarifier la distinction entre la mise à disposition et l'utilisation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 4. L'article 9 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. (1) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1. interdire ou restreindre temporairement, pendant la période nécessaire au contrôle, toute mise à disposition sur le marché et utilisation de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité, et imposer les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ou restriction ;
2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités ;
3. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant de ces substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;
4. impartir respectivement au fabricant de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, au responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

ou d'un article traité visés par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi, au règlement (UE) et à leurs règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à quatre mois ;

5. faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;
6. ordonner une mesure d'interdiction de la mise à disposition sur le marché ou d'interdiction d'utilisation de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
7. enjoindre au responsable de la mise à disposition sur le marché à assurer la récupération et l'élimination des de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
8. requérir la communication de l'identité de tout opérateur économique faisant partie de la chaîne de distribution de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités qui ne sont pas conformes.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 75 euros à 2 000 euros à quiconque :

1. n'observe pas le régime linguistique visé à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. ne procède pas à l'enregistrement en vertu de l'article 3 ;
3. ne maintient pas à jour les informations soumises dans le cadre d'un enregistrement ou n'informe pas le ministre conformément à l'article 3, paragraphe 4 ;
4. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les conditions afférentes dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
5. ne tient pas à jour les informations soumises dans le cadre d'une notification ou n'informe pas le ministre conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 ;
6. met à disposition sur le marché un produit biocide malgré une décision de retrait en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
7. ne fournit pas les informations dont question à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE).

(3) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 10 000 euros à quiconque :

1. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir soumis de notification préalable conformément à l'article 4 ;
2. met à disposition sur le marché un produit biocide en cas d'absence d'accord ou en cas de refus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
3. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les exigences relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3 ;
4. met à disposition sur le marché un produit biocide au-delà de la période limite dont question à l'article 5, paragraphe 2 ;
5. agit en violation des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) ;
6. agit en violation de l'article 58, paragraphes 3, 4 et 6 du règlement (UE) ;
7. ne soumet pas les informations dont question à l'article 8 ;
8. agit en violation de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) ;
9. utilise un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1^{er} ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
10. utilise des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
11. utilise un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;
12. utilise ou manque à l'obligation d'éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 du règlement (UE), ou au-delà d'une période de grâce selon l'article 52 du règlement (UE) ;

13. met à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 du règlement (UE) ;
14. met à disposition sur le marché un produit biocide en violation des conditions applicables à la mise à disposition, énoncées en vertu de l'article 22 du règlement (UE) dans l'autorisation afférente au produit ou en vertu des règlements pris en exécution du règlement (UE).

(4) En cas de non-versement, le cas échéant, de la majoration de la redevance de traitement dont question à l'article 7, paragraphe 1, le ministre peut fixer une amende administrative de 10 000 à 100 000 euros.

(5) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(6) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er} ces dernières sont levées. »

Article 5

L'article 5 vise à modifier l'article 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015. Au paragraphe 2, il supprime le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ». En outre, il modifie les catégories de personnes autorisées à effectuer les contrôles, adapte la terminologie des carrières aux nouvelles exigences et remplace le terme « les fonctionnaires » par « les personnes » afin de le rendre conforme aux personnes énumérées au paragraphe 1^{er}, ce paragraphe ne visant plus uniquement des fonctionnaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 5. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2) le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, » ;
2. Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;
3. Aux paragraphes 2 3 et 4, le terme « les fonctionnaires ainsi désignés » est remplacé par « les personnes ainsi désignées ».

Le Conseil d'État est d'avis que le terme « infraction » tel qu'employé par les auteurs du texte en projet, couvrant indistinctement les infractions pénales et les comportements passibles de sanctions administratives, l'article sous rubrique a pour effet d'attribuer la qualité d'office de police judiciaire pour la recherche et constatation des « infractions » tant pénales qu'administratives. Une telle qualité n'étant pas requise pour la recherche et constatation des « infractions » administratives, il convient de libeller l'article 10, paragraphe 3, de la loi précitée du 4 septembre 2015 comme suit :

« (3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la constatation des infractions visées à l'article 12, les personnes ainsi désignées ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. »

La Commission fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs qui estiment qu'il convient de biffer la référence aux « dispositions pénales de la présente loi » précisant notamment que « les agents concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales ». Il demande donc que cette référence soit maintenue, à l'instar de dispositions légales similaires et recommande aux auteurs du texte de remédier aux inconvénients qu'ils soulèvent dans le commentaire de l'article en introduisant la possibilité de dispenses individuelles dans le règlement en projet. Les membres de la Commission décident cependant de maintenir le texte tel que proposé par Gouvernement.

D'un point de vue légistique, le point 3 est à reformuler comme suit : « 3° Aux paragraphes 2 et 4, les termes « les fonctionnaires ainsi désignés » sont remplacés par les termes « les personnes ainsi désignées ». La Commission fait sienne cette proposition.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 5. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2) le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, » ;

2° Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;

3° Aux paragraphes 2 et 4, les termes « les fonctionnaires ainsi désignés » sont remplacés par les termes « les personnes ainsi désignées » ;

4° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la constatation des infractions visées à l'article 12, les personnes ainsi désignées ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. »

Article 6

Cet article s'inspire de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Il ajoute la possibilité de faire certaines vérifications dans les lieux librement accessibles au public sans que les personnes effectuant les contrôles soient obligées de signaler leur présence. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. A l'article 11 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« (3) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 10 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1. de la recherche de substances actives biocides, produits biocides et articles traités non conformes ;
2. de la vérification des étiquettes sur les substances actives biocides, produits biocides et articles traités, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;
3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances actives biocides, produits biocides ou articles traités ;
4. de l'achat de substances actives biocides, produits biocides et articles traités, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi. »

La numérotation des paragraphes suivants est adaptée en conséquence.

Si le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond, il répète son observation relative à la « dénumérotation ». Il demande d'introduire un paragraphe *2bis* et de maintenir la numérotation des paragraphes suivants, en écrivant :

« **Art. 6.** À l'article 11 de la même loi, il est inséré après le paragraphe 2 un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Les membres de la Police grand-ducale [...] ».

La numérotation des paragraphes suivants est adaptée en conséquence. »

La Commission fait sienne cette proposition. L'article se lira comme suit :

Art. 6. À l'article 11 de la même loi, il est inséré après le paragraphe 2 un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 10 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1. de la recherche de substances actives biocides, produits biocides et articles traités non conformes ;
2. de la vérification des étiquettes sur les substances actives biocides, produits biocides et articles traités, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;
3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances actives biocides, produits biocides ou articles traités ;

4. de l'achat de substances actives biocides, produits biocides et articles traités, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi. »

La numérotation des paragraphes suivants est adaptée en conséquence.

Article 7

Cet article vise à modifier l'article 12 de la loi précitée du 4 septembre 2015, suite à l'ajout des amendes administratives dont question à l'article 4 et prend compte des nouvelles exigences européennes. Il détermine douze infractions qui sont soumises à une sanction pénale. Pour les autres infractions anciennement regroupées dans cet article, des sanctions administratives sous forme d'amendes administratives ont été prévues en remplacement des sanctions pénales. La volonté de continuer à considérer ces violations comme infractions pénales, et non pas administratives, s'explique par le fait que de telles infractions ont un rapport direct avec la protection de la santé humaine ou animale ainsi qu'avec la protection de l'environnement. Elles constituent une négligence grave, voir une mauvaise foi caractérisée, et en raison de leur gravité et de leurs conséquences préjudiciables potentielles, elles sont à sanctionner au niveau pénal. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 7. L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 12. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. aura fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 11 ;
2. n'aura pas respecté les mesures imposées en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er} ;
3. mis à disposition sur le marché un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1^{er} ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
4. mise à disposition sur le marché des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, point a, ou de l'article 25, point a, du règlement (UE) ;
5. aura omis de notifier les effets inattendus ou nocifs en vertu de l'article 47 du règlement (UE) ;
6. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide contenant une ou plusieurs substances actives non conformes aux exigences de l'article 95, paragraphe 2 du règlement (UE) ;
7. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide pour lequel l'autorisation a été annulée en vertu de l'article 48 du règlement (UE) ou un produit biocide qui n'est pas conforme à une autorisation modifiée en vertu du même article ;
8. aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;
9. aura mis sur le marché un produit biocide qui ne répond pas à l'autorisation afférente au produit énoncée en vertu de l'article 22 du règlement (UE) ou en vertu des règlements pris en exécution du Règlement (UE) ;
10. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit biocide en violation de l'article 56 du règlement (UE) ;
11. aura mis à disposition sur le marché un article traité non conforme aux exigences de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) ou en violation des mesures dont question à l'article 94 du règlement (UE) ;
12. n'aura pas tenu le registre tel que visé aux articles 65, paragraphe 2, alinéa 2, ou 68 du règlement (UE), ou aura refusé la production de ces registres. »

Le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'endroit de l'article 4 en ce qui concerne la définition des sanctions et propose de conférer la teneur suivante à l'article 12 à modifier :

« Art. 12. Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500°000 euros ou d'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1. [...] ;
2. [...] ;

3. agit en violation des articles 17, paragraphes 1^{er} ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
4. agit en violation de l'article 19, paragraphe 1, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
5. agit en violation de l'article 47 du règlement (UE) ;
6. agit en violation de l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) ;
7. [...] ;
8. met à disposition sur le marché un produit biocide en violation de l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, du règlement (UE) ;
9. [...] ;
10. agit en violation de l'article 56 du règlement (UE) ;
11. [...] ;
12. [...] »

À l'article 12, point 6, la référence à « l'article 95, paragraphe 2 » est à remplacer par la référence à « l'article 95, paragraphe 3 ». En l'occurrence, la Commission constate que la référence au paragraphe 2 est exacte et maintient donc le texte initial.

Étant donné que suite au remplacement de l'article 12 dans son intégralité, la numérotation du paragraphe 1^{er} n'a plus de raison d'être, il s'impose de supprimer le terme « (1) » en début d'article.

Les observations faites à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet valent également pour l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 4, de sorte qu'il convient d'ajouter les termes « du règlement (UE) » après les termes « l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), » et de remplacer, à deux reprises, les termes « point a », par les termes « lettre a) ».

Au point 9, il convient d'écrire « règlement (UE) » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission fait siennes ces propositions. Cependant, en ce qui concerne la remarque relative au renvoi à certaines dispositions du règlement européen, elle décide pour les mêmes raisons que celles exposées à l'endroit de l'article 4 de ne pas suivre à la lettre les suggestions de la Haute Corporation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 7. L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 12. ~~(1)~~ Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. aura fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 11 ;
2. ne respecte pas les mesures imposées en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er} ;
3. met à disposition sur le marché un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1^{er} ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
4. met à disposition sur le marché des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
5. agit en violation de l'article 47 du règlement (UE) ;
6. agit en violation de l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) ;
7. met à disposition sur le marché un produit biocide pour lequel l'autorisation a été annulée en vertu de l'article 48 du règlement (UE) ou un produit biocide qui n'est pas conforme à une autorisation modifiée en vertu du même article ;
8. met à disposition sur le marché un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;
9. met sur le marché un produit biocide qui ne répond pas à l'autorisation afférente au produit énoncée en vertu de l'article 22 du règlement (UE) ou en vertu des règlements pris en exécution du règlement (UE) ;
10. agit en violation de l'article 56 du règlement (UE) ;
11. met à disposition sur le marché un article traité non conforme aux exigences de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) ou en violation des mesures dont question à l'article 94 du règlement (UE) ;

12. ne tient pas le registre tel que visé aux articles 65, paragraphe 2, alinéa 2, ou 68 du règlement (UE), ou refuse la production de ces registres. »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides, il est inséré après le paragraphe 4 un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*4bis*) L'Administration de l'environnement met en œuvre les contrôles nécessaires en vue de la surveillance du marché par rapport aux exigences de la présente loi.

Ces contrôles portent sur :

- 1° la conformité des substances actives biocides, des produits biocides, ou des articles traités visés par la présente loi, le règlement (UE), ainsi qu'aux règlements pris en leur exécution ;
- 2° la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de ces substances active biocides, produits biocides et articles ;
- 3° les enregistrements prévus par l'article 3. »

Art. 2. L'article 4, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le ministre peut, endéans un délai de trois mois après réception de la notification ou d'une mise à jour en vertu du paragraphe 3, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui desdites notifications. Si le dossier n'est pas complété dans un délai de trois mois à partir de la notification de la demande, il est considéré comme irrecevable.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de trois mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport auxdites notifications et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché ou à l'utilisation du produit biocide notifié. »

Art. 3. L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 peut être retiré par le ministre :

1. s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
2. s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ne sont pas respectées ;
3. s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses ;
4. sur demande ou communication du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 ;
5. si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement (UE) et de la présente loi.
6. si le responsable de la mise sur le marché ne peut plus être contacté sur base des coordonnées de contact fournies. »

Art. 4. L'article 9 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. (1) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1. interdire ou restreindre temporairement, pendant la période nécessaire au contrôle, toute mise à disposition sur le marché et utilisation de substances actives biocides, de produits biocides ou

- d'articles traités lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité, et imposer les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ou restriction ;
2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités ;
 3. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant de ces substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;
 4. impartir respectivement au fabricant de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, au responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide ou d'un article traité visés par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi, au règlement (UE) et à leurs règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à quatre mois ;
 5. faire suspendre, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;
 6. ordonner une mesure d'interdiction de la mise à disposition sur le marché ou d'interdiction d'utilisation de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
 7. enjoindre au responsable de la mise à disposition sur le marché à assurer la récupération et l'élimination des de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités ;
 8. requérir la communication de l'identité de tout opérateur économique faisant partie de la chaîne de distribution de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités qui ne sont pas conformes.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 75 euros à 2 000 euros à quiconque :

1. n'observe pas le régime linguistique visé à l'article 2, paragraphe 2 ;
2. ne procède pas à l'enregistrement en vertu de l'article 3 ;
3. ne maintient pas à jour les informations soumises dans le cadre d'un enregistrement ou n'en informe pas le ministre conformément à l'article 3, paragraphe 4 ;
4. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les conditions afférentes dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
5. ne tient pas à jour les informations soumises dans le cadre d'une notification ou n'informe pas le ministre conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 ;
6. met à disposition sur le marché un produit biocide malgré une décision de retrait en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
7. ne fournit pas les informations dont question à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE).

(3) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 10 000 euros à quiconque :

1. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir soumis de notification préalable conformément à l'article 4 ;
2. met à disposition sur le marché un produit biocide en cas d'absence d'accord ou en cas de refus en vertu de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 ;
3. met à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les exigences relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage dont question à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3 ;
4. met à disposition sur le marché un produit biocide au-delà de la période limite dont question à l'article 5, paragraphe 2 ;
5. agit en violation des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) ;
6. agit en violation de l'article 58, paragraphes 3, 4 et 6 du règlement (UE) ;
7. ne soumet pas les informations dont question à l'article 8 ;
8. agit en violation de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) ;
9. utilise un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1^{er} ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;

10. utilise des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
11. utilise un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;
12. utilise ou manque à l'obligation d'éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 du règlement (UE), ou au-delà d'une période de grâce selon l'article 52 du règlement (UE) ;
13. met à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 du règlement (UE) ;
14. met à disposition sur le marché un produit biocide en violation des conditions applicables à la mise à disposition, énoncées en vertu de l'article 22 du règlement (UE) dans l'autorisation afférente au produit ou en vertu des règlements pris en exécution du règlement (UE).

(4) En cas de non-versement de la majoration de la redevance de traitement dont question à l'article 7, paragraphe 1, le ministre peut fixer une amende administrative de 10 000 à 100 000 euros.

(5) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(6) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er} ces dernières sont levées. »

Art. 5. L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2) le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, » ;

2° Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;

3° Aux paragraphes 2 et 4, les termes « les fonctionnaires ainsi désignés » sont remplacés par les termes « les personnes ainsi désignées » ;

4° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la constatation des infractions visées à l'article 12, les personnes ainsi désignées ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. »

Art. 6. À l'article 11 de la même loi, il est inséré après le paragraphe 2 un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 10 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1. de la recherche de substances actives biocides, produits biocides et articles traités non conformes ;
2. de la vérification des étiquettes sur les substances actives biocides, produits biocides et articles traités, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;
3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances actives biocides, produits biocides ou articles traités ;
4. de l'achat de substances actives biocides, produits biocides et articles traités, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi. »

Art. 7. L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 12. Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 11 ;

2. ne respecte pas les mesures imposées en vertu de l'article 9, paragraphe 1^{er} ;
3. met à disposition sur le marché un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1^{er} ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
4. met à disposition sur le marché des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) ou de l'article 25, lettre a), du règlement (UE) ;
5. agit en violation de l'article 47 du règlement (UE) ;
6. agit en violation de l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) ;
7. met à disposition sur le marché un produit biocide pour lequel l'autorisation a été annulée en vertu de l'article 48 du règlement (UE) ou un produit biocide qui n'est pas conforme à une autorisation modifiée en vertu du même article ;
8. met à disposition sur le marché un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées ;
9. met sur le marché un produit biocide qui ne répond pas à l'autorisation afférente au produit énoncée en vertu de l'article 22 du règlement (UE) ou en vertu des règlements pris en exécution du règlement (UE) ;
10. agit en violation de l'article 56 du règlement (UE) ;
11. met à disposition sur le marché un article traité non conforme aux exigences de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) ou en violation des mesures dont question à l'article 94 du règlement (UE) ;
12. ne tient pas le registre tel que visé aux articles 65, paragraphe 2, alinéa 2, ou 68 du règlement (UE), ou refuse la production de ces registres. »

Luxembourg, le 20 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
François BENOY